



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

Numéros 23-24

Chambres réunies

Année judiciaire 2021

août 2022

Sommaires

TITRES ET SOMMAIRES DES ARRÊTS DES CHAMBRES RÉUNIES 2021

ARRÊT N° 2 DU 4 MAI 2021

RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE FOND – ERREUR DE PROCÉDURE AYANT INFLUÉ SUR LA DÉCISION (NON) – FIXATION DU POINT DE DÉPART DU DÉLAI DU POURVOI À LA DATE DE LA SIGNIFICATION DE L'ARRÊT

Au sens de l'article 73-1 de la loi organique sur la Cour suprême, en matière sociale, la signification de l'arrêt attaqué au même titre que la notification fait courir le délai du pourvoi.

Dès lors, la fixation point de départ du délai de pourvoi à compter de la signification de l'arrêt attaqué ne constitue pas l'erreur de procédure prévue par la loi organique sur la Cour suprême.

ARRÊT N° 4 DU 4 MAI 2021

RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE FOND – ERREUR DE PROCÉDURE AYANT INFLUÉ SUR LA DÉCISION (NON) – LA RÉUNION DES MOYENS

La réunion des moyens ne constitue pas l'erreur de procédure prévue par la loi organique sur la Cour suprême.

ARRÊT N° 8 DU 4 MAI 2021

RABAT D'ARRÊT – GRIEF RECEVABLE – EXCLUSION – DÉNATURATION DES ÉCRITURES DE LA PARTIE ADVERSE

Est inopérant le grief tiré de la dénaturation des écritures de la partie adverse.

ARRÊT N° 10 DU 4 MAI 2021

RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE RECEVABILITÉ (NON) – SAISINE PRÉALABLE DE LA CHAMBRE QUI A RENDU LA DÉCISION

La saisine préalable de la chambre qui a rendu la décision n'est pas une condition de recevabilité du recours en rabat d'arrêt.

ARRÊT N° 11 DU 4 MAI 2021

CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION – MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL – MODIFICATION SUBSTANTIELLE – APPLICATIONS DIVERSES

La diminution des responsabilités du travailleurs et des primes y afférentes constitue une modification substantielle de son contrat de travail.

POURVOI EN CASSATION – CONDITIONS DE RECEVABILITÉ – CONDITIONS LIÉES A LA DÉCISION ATTAQUÉE – DÉCISION FAISANT GRIEF (NON)

Est irrecevable le pourvoi formé contre une décision qui ne fait pas grief au requérant.

ARRÊT N° 13 DU 4 MAI 2021

RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE FOND – ERREUR DE PROCÉDURE AYANT INFLUÉ SUR LA DÉCISION (NON) – GRIEF TIRÉ DE CE QUE LA COUR A DÉCLARÉ IRRECEVABLE UN MOYEN QUI L'INVITE À REVENIR SUR SA DOCTRINE

Ne constitue pas l'erreur de procédure prévue par la loi organique sur la Cour suprême le fait de déclarer irrecevable un moyen qui invite la Cour suprême à revenir sur sa doctrine à laquelle s'est conformée la juridiction de renvoi.

ARRÊT N° 15 DU 4 MAI 2021

RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE FOND – ERREUR DE PROCÉDURE AYANT INFLUÉ SUR LA DÉCISION (NON) – GRIEF TIRÉ DE CE QUE LA COUR A DÉCLARÉ IRRECEVABLE UN MOYEN QUI L'INVITE À REVENIR SUR SA DOCTRINE

Ne constitue pas une erreur de procédure ayant influé sur la décision au sens de la loi organique sur la Cour, l'erreur matérielle commise sur la date de l'arrêt objet du pourvoi dès lors que le dispositif de l'arrêt signifié est celui de l'arrêt attaqué.

ARRÊT N° 17 DU 4 MAI 2021

RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE FOND – ERREUR DE PROCÉDURE AYANT INFLUÉ SUR LA DÉCISION – APPLICATIONS DIVERSES

A commis une erreur de procédure, la chambre qui a statué sur le fondement d'une lettre de notification reçue par un avocat non constitué alors que la partie adverse n'a pas reçu notification du pourvoi.

ARRÊT N° 23 DU 27 JUILLET 2021

RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE FOND – ERREUR DE PROCÉDURE
AYANT INFLUÉ SUR LA DÉCISION (NON) – DÉFAUT DE NOTIFICATION
DE LA DÉCISION OBJET DE LA REQUÊTE EN RABAT

Le défaut ou le retard de notification de la décision objet de la requête en rabat ne constitue pas l'erreur de procédure au sens de la loi organique sur la Cour suprême.

ARRÊT N° 24 DU 27 JUILLET 2021

RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE FOND – ERREUR DE PROCÉDURE
AYANT INFLUÉ SUR LA DÉCISION (NON) – LA JONCTION DE DEUX
POURVOIS SUIVIE DE LA CASSATION SUR LE FONDEMENT D'UN
MOYEN

N'a pas commis d'erreur de procédure la chambre qui, saisie de deux pourvois contre le même arrêt, a ordonné leur jonction et cassé ledit arrêt sur le fondement d'un moyen en précisant n'avoir pas besoin d'examiner les autres moyens.

Arrêts

ARRÊT N° 02 DU 04 MAI 2021

- DHL SÉNÉGAL SARL
c/
- EL HADJI AMADOU GUÉYE

RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE FOND – ERREUR DE PROCÉDURE AYANT INFLUÉ SUR LA DÉCISION (NON) – FIXATION DU POINT DE DÉPART DU DÉLAI DU POURVOI À LA DATE DE LA SIGNIFICATION DE L'ARRÊT

Au sens de l'article 73-1 de la loi organique sur la Cour suprême, en matière sociale, la signification de l'arrêt attaqué au même titre que la notification fait courir le délai du pourvoi.

Dès lors, la fixation du point de départ du délai de pourvoi à compter de la signification de l'arrêt attaqué ne constitue pas l'erreur de procédure prévue par la loi organique sur la Cour suprême.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la société DHL Sénégal SARL sollicite le rabat de l'arrêt n° 1 du 24 janvier 2018 de la Cour suprême qui a déclaré irrecevable son pourvoi formé contre l'arrêt n° 467 du 15 juillet 2016 de la cour d'Appel de Dakar ;

Attendu selon l'article 52 alinéa 5 de la loi organique susvisée, que le rabat d'arrêt ne peut être accueilli que lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour suprême ;

Sur le grief tiré de la violation de l'article 73-1 de la loi organique sur la Cour suprême en ce que l'arrêt retient comme point de départ du délai du pourvoi, la signification de l'arrêt de la cour d'Appel alors que, selon la loi organique, ce délai court à compter de la notification par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ;

Mais attendu que la signification de l'arrêt attaqué au même titre que la notification fait courir le délai du pourvoi ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

Statuant toutes chambres réunies ;

Rejette la requête de la société DHL Sénégal SARL en rabat de l'arrêt n° 1 du 24 janvier 2018 de la Cour suprême ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, en son audience publique solennelle tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PREMIER PRÉSIDENT-PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ;
PRÉSIDENTS DE CHAMBRE : Abdourahmane DIOUF, El Hadji Malick SOW,
Abdoulaye NDIAYE ; CONSEILLERS : Souleymane KANE, Oumar GAYE, Mbacké
FALL ; AVOCAT GÉNÉRAL : Ousmane DIAGNE ; AVOCATS : Maîtres GENI et
KÉBÉ, Maître Souleye MBAYE ; ADMINISTRATEUR DES GREFFES : Maréma
Diop NIANG.

ARRÊT N° 04 DU 4 MAI 2021

- LA SOCIÉTÉ ESPACE AUTO SA
c/
- LA SOGETRANS SAU

RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE FOND – ERREUR DE PROCÉDURE
AYANT INFLUÉ SUR LA DÉCISION (NON) – RÉUNION DES MOYENS

La réunion des moyens ne constitue pas l'erreur de procédure prévue par la loi organique sur la Cour suprême.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la Société Espace Auto (SAU) sollicite le rabat de l'arrêt n° 10 du 6 février 2019 de la Cour suprême qui a rejeté son pourvoi formé contre l'arrêt n° 134 du 9 mars 2018 de la cour d'Appel de Dakar ;

Attendu selon l'article 52 de la loi organique, que le rabat ne peut être ordonné que lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour suprême ;

Sur le premier grief tiré de la violation de l'article 54-4 de la loi organique sur la Cour suprême ;

Attendu que la société Espace Auto fait grief à la Cour suprême d'avoir réuni les deux moyens soulevés dans sa requête aux fins de cassation de l'arrêt n° 134 du 09 mars 2018 tirés l'un de la violation de l'article 54-4 de la loi organique et l'autre de la violation des articles 99 et 100 du code des obligations civiles et commerciales, alors que ces moyens n'ont aucun lien de connexité et que le moyen tiré de la violation des articles 99 et 100 COCC était inconciliable avec celui tiré de la contrariété de motifs ;

Mais attendu que les parties ne sont pas recevables à critiquer la réunion des moyens de cassation ;

Sur le second grief tiré de la violation de l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Attendu que la société Espace Auto fait grief à l'arrêt de rejeter son pourvoi aux motifs que la cour d'Appel, « en l'état de ces énonciations et constatations, a, sans dénaturation, par motifs exempts de contradiction, légalement justifié sa décision » alors, selon le moyen, qu'il s'agit de la version et de la compréhension livrées par la société SOGETRANS ; qu'en adoptant le motif erroné de la cour d'Appel, la Haute juridiction s'est appropriée les seuls arguments de la société SOGETRANS, ce qui constitue « une prise à partie et une partialité » ;

Mais attendu que la Cour qui a approuvé, sur le fondement de l'article 5 du protocole, les énonciations de l'arrêt et retenu que « les documents, dont la levée est visée, sont ceux et seulement ceux relatifs à la mise en circulation des véhicules et ne sauraient être assimilés aux formalités d'acceptation ou d'escompte des lettres de change, par lesquelles les parties décident d'étaler le paiement du reliquat du prix de la commande objet de leur accord sur trois ans », n'a commis aucune erreur de procédure au sens de l'article 52 de la loi organique sur la Cour suprême ;

Par ces motifs :

Statuant toutes chambres réunies ;

Rejette la requête en rabat formée par la Société Espace Auto contre l'arrêt n° 10 du 6 février 2019 de la Cour suprême ;

Condamne la Société Espace Auto aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, en son audience publique solennelle tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PREMIER PRÉSIDENT-PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ;
PRÉSIDENTS DE CHAMBRE : Jean Louis Paul TOUPANE, Abdourahmane DIOUF et Abdoulaye NDIAYE, Souleymane KANE ; CONSEILLERS : Oumar GAYE, Mamadou DÈME ; AVOCAT GÉNÉRAL : Ahmeth DIOUF ; AVOCATS : Maîtres Boubacar KOITA et Associés, Maîtres BASS et FAYE, Maîtres LO et POUYE ; ADMINISTRATEUR DES GREFFES : Maître Maréma Diop NIANG.

ARRÊT N° 8 DU 4 MAI 2021

- LA SOCIÉTÉ NOUVELLE DES SALINS DU SINE SALOUM
c/
- LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET DOMAINES
- LE CHEF DU BUREAU DE RECOUVREMENT DU CENTRE
DES SERVICES FISCAUX DE KAOLACK
- LE DIRECTEUR DES SERVICES RÉGIONAUX

RABAT D'ARRÊT – GRIEF RECEVABLE – EXCLUSION – DÉNATURATION
DES ÉCRITURES DE LA PARTIE ADVERSE

Est inopérant le grief tiré de la dénaturation des écritures de la partie adverse.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la Société nouvelle des Salins du Sine Saloum (SNSSS) sollicite le rabat de l'arrêt n° 18 du 23 mai 2019 de la Cour suprême qui a rejeté son pourvoi ;

Attendu, selon l'article 52 de la loi organique susvisée, que le rabat est ordonné lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour suprême ;

Sur le grief tiré de l'erreur de procédure ;

Attendu que la société SNSSS fait grief à l'arrêt de déclarer les moyens de son pourvoi irrecevables, au motif que « les conclusions dont la dénaturation est alléguée n'ont pas été produites au dossier », alors, selon le moyen, qu'elle avait versé toutes les conclusions de l'administration fiscale prétendument dénaturées ;

Mais attendu que la société SNSSS ne peut se prévaloir de la dénaturation des écritures de la partie adverse ;

D'où il suit que le grief est inopérant ;

Par ces motifs :

Statuant toutes chambres réunies ;

Rejette la requête de la Société nouvelle des Salins du Sine Saloum dite SNSSS en rabat de l'arrêt n° 18 du 23 mai 2019 de la Cour suprême ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, en son audience publique solennelle tenue le jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PREMIER PRÉSIDENT-PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ;
PRÉSIDENTS DE CHAMBRE : Jean Louis Paul TOUPANE Abdourahmane DIOUF
et Elhadji Malick SOW, Souleymane KANE ; CONSEILLERS : Mamadou DÈME et
Waly FAYE, AVOCAT GÉNÉRAL : Ousmane DIAGNE ; AVOCAT : Maîtres Guédel
NDIAYE et Associés ; ADMINISTRATEUR DES GREFFES : Maître Maréma Diop
NIANG.

ARRÊT N° 10 DU 4 MAI 2021

L'ÉTAT DE CÔTE D'IVOIRE

c/

- LA COMPAGNIE ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY
- LA COMPAGNIE CAMEROON AIRLINES
- LA SOCIÉTÉ AÉROPORT INTERNATIONAL D'ABIDJAN DITE AERIA

RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE RECEVABILITÉ (NON) – SAISINE PRÉALABLE DE LA CHAMBRE QUI A RENDU LA DÉCISION

La saisine préalable de la chambre qui a rendu la décision n'est pas une condition de recevabilité du recours en rabat d'arrêt.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que l'État de Côte d'Ivoire sollicite le rabat de l'arrêt n° 55 du 19 juin 2019 de la Cour suprême qui a cassé et annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêt n° 338 du 9 décembre 2016 de la cour d'Appel de Dakar ;

Attendu, selon l'article 52 de la loi organique susvisée, que le rabat est ordonné lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour suprême ;

Sur la recevabilité et la déchéance ;

Attendu que les compagnies Allianz Global Corporate & Speciality et Cameroon Airlines concluent à l'irrecevabilité de la procédure pour défaut de saisine préalable de la chambre civile et commerciale de la Cour suprême qui a rendu l'arrêt dont le rabat est sollicité, en violation des articles 13 et 54 de la loi organique et à la déchéance de l'État de Côte d'Ivoire de sa requête en rabat pour défaut de signification de celle-ci aux domiciles réels des parties, en application des articles 32 et 42 de la loi organique visée ci-dessus ;

Attendu que d'une part, la procédure en rabat d'arrêt est jugée par la Cour, toutes chambres réunies, sans une saisine préalable de la chambre qui a rendu la décision et, d'autre part, la requête a été signifiée à domiciles élus (actes des 29, 30 et 31 juillet 2019) et à domiciles réels pour les compagnies AXA Solutions Assurance et Allianz Global Corporate & Speciality (acte du 10 septembre 2019) ;

D'où il suit que la requête est recevable et la déchéance n'est pas encourue ;

Sur les premier et second griefs réunis ;

Attendu que l'État de Côte d'Ivoire fait grief à la Cour d'avoir ;

1- cassé l'arrêt de la cour d'Appel sur le fondement d'un moyen qui n'avait pas été soulevé par les demandeurs aux pourvois, alors qu'aucun des moyens du pourvoi n'a reproché à l'arrêt attaqué de n'avoir pas retenu la compétence des juridictions sénégalaises en raison du lien de nationalité de l'une ou de l'autre partie ;

2- déclaré les pourvois recevables, au motif que l'État de Côte d'Ivoire a produit un mémoire en défense dans les délais, alors que l'article 33 de la loi organique sur la Cour suprême dont la violation était alléguée, sanctionne d'irrecevabilité et non de nullité, l'inobservation des formalités prescrites ; que l'irrecevabilité, à l'inverse de la sanction de la nullité d'un acte de procédure, n'exige pas l'existence d'un grief pour être prononcée ;

Mais attendu que sous couvert de ces griefs, la requête ne tend qu'à contester l'interprétation par la Cour suprême, des articles 853 du code de la famille et 34 du code de procédure civile, cités dans les moyens des pourvois formés contre l'arrêt de la cour d'Appel et 33 de la loi organique visée ci-dessus ;

D'où il suit qu'il ne peut être accueilli ;

Sur le troisième grief ;

Attendu que l'État de Côte d'Ivoire fait grief à l'arrêt attaqué de déclarer le pourvoi incident recevable, au motif que la société Aéroport International d'Abidjan, dite AERIA, avait intérêt à se pourvoir en cassation puisqu'elle a été déboutée en appel de ses prétentions tendant à la confirmation du jugement d'instance, alors que AERIA ne pouvait demander la confirmation du jugement sur la question de la compétence qu'elle n'a jamais discutée et surtout, pas pour le motif d'un domicile situé au Sénégal, étant domiciliée en Côte d'Ivoire ; que ce moyen appartient exclusivement aux parties ayant leur domicile au Sénégal et pas à celles ayant leur domicile à l'étranger ;

Mais attendu qu'ayant retenu que AERIA, installée dans la cause depuis la première instance, a intérêt à se pourvoir pour avoir demandé la confirmation du jugement entrepris qui a été infirmé en appel, la Cour n'a commis aucune erreur de procédure ;

Par ces motifs :

Statuant toutes chambres réunies :

Rejette la requête de l'État de Côte d'Ivoire en rabat de l'arrêt n° 55 du 19 juin 2019 de la Cour suprême ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, en son audience publique solennelle tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PREMIER PRÉSIDENT-PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ;
PRÉSIDENTS DE CHAMBRE : Jean Louis Paul TOUPANE, Abdourahmane DIOUF et Abdoulaye NDIAYE ;
CONSEILLERS : Oumar GAYE, Waly FAYE et Adama NDIAYE ;
AVOCAT GÉNÉRAL : Ahmeth DIOUF ;
AVOCATS : Maîtres Guédel NDIAYE et Associés, Maîtres BA et TANDIAN, Maître Mohamedou Makhtar DIOP ;
ADMINISTRATEUR DES GREFFES : Maître Maréma Diop NIANG.

ARRÊT N° 11 DU 4 MAI 2021

LA SOCIÉTÉ LABOREX SA
c/
JOSÉPHINE KONATÉ

CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION – MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL – MODIFICATION SUBSTANTIELLE – APPLICATIONS DIVERSES

La diminution des responsabilités du travailleurs et des primes y afférentes constitue une modification substantielle de son contrat de travail

POURVOI EN CASSATION – CONDITIONS DE RECEVABILITÉ – CONDITIONS LIÉES À LA DÉCISION ATTAQUÉE – DÉCISION FAISANT GRIEF (NON)

Est irrecevable le pourvoi formé contre une décision qui ne fait pas grief au requérant.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par arrêt n° 38 du 10 juillet 2019, la chambre sociale a, sur le fondement de l'article 54 de la loi organique susvisée, renvoyé devant les chambres réunies le pourvoi formé par la société Laborex Sénégal SA contre l'arrêt n° 01 du 9 mars 2016 de la cour d'Appel de Kaolack ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (cour d'Appel de Kaolack, 9 mars 2016, n° 1) que Joséphine KONATÉ, employée de Laborex depuis 1997, ayant occupé plusieurs postes de responsabilité a été licenciée pour avoir refusé de rejoindre son poste à la suite de son affectation à Ziguinchor comme chef d'agence ;

Sur les moyens réunis du pourvoi de Laborex, tirés de la violation des articles 14 de la Convention collective nationale interprofessionnelle (CCNI), 96 du code des obligations civiles et commerciales (COCC), L.67 du code du travail, de l'insuffisance de motifs et de la dénaturation ;

Attendu que la société Laborex fait grief à l'arrêt attaqué de retenir que la mutation de Joséphine KONATÉ constituait une modification substantielle de son contrat de travail alors, selon le moyen, que :

- 1) ledit contrat prévoyait la possibilité de mutation ;
- 2) l'employeur pouvait à tout moment muter l'employé à un autre poste ;

- 3) il n'a pas indiqué les avantages dont Joséphine KONATÉ allait être privée ;
- 4) la modification n'a pas emporté réduction des avantages du travailleur ;
- 5) il n'a pas répondu à ses conclusions d'appel du 27 mars 2014 sur l'existence de la clause de mobilité ;
- 6) il a dénaturé le contrat en ne tenant pas compte de la clause de mobilité ;

Mais attendu que la cour d'Appel qui a relevé que la mutation de Joséphine KONATÉ lui a imposé de quitter un poste de gérant de la plus grande agence, avec un chiffre d'affaires d'un milliard et sous ses ordres 56 personnes dont 2 cadres, pour rejoindre un poste de gérant d'une agence qui était tenu par un pharmacien assistant qui n'avait sous ses ordres que huit personnes avec un chiffre d'affaires de cent vingt-cinq millions, induisant une diminution de ses responsabilités et des primes y afférentes, a, sans insuffisance ni dénaturation, légalement justifié sa décision ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de Joséphine KONATÉ tiré de la violation l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que Joséphine KONATÉ fait grief à l'arrêt attaqué de violer l'autorité de la chose jugée en ne retenant pas, pour qualifier le licenciement d'abusif, le motif selon lequel une ordonnance qui n'avait pas été attaquée dans les délais requis avait ordonné de surseoir à sa mutation ;

Mais attendu que Joséphine KONATÉ n'est pas fondée à se pourvoir contre une décision qui ne lui fait pas grief ;

D'où il suit que son pourvoi incident est irrecevable ;

Par ces motifs :

Statuant toutes chambres réunies :

Rejette le pourvoi de la société Laborex Sénégal SA contre l'arrêt n° 1 du 9 mars 2016 de la cour d'Appel de Kaolack.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, en son audience publique solennelle tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PREMIER PRÉSIDENT-PRÉSIDENT : Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane COULI-BALY ; PRÉSIDENTS DE CHAMBRE : Abdourahmane DIOUF, Elhadji Malick SOW, Abdoulaye NDIAYE ; CONSEILLERS : Souleymane KANE, Waly FAYE, Moustapha BA ; AVOCAT GÉNÉRAL : Ousmane DIAGNE ; AVOCATS : Maîtres Guédel NDIAYE et Associés, Maîtres TOUNKARA et Associés ; ADMINISTRATEUR DES GREFFES : Maréma Diop NIANG.

ARRÊT N° 13 DU 4 MAI 2021

- MAÎTRE MOUSSA MBACKÉ

c/

- L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE
« LA JEANNE D'ARC DE DAKAR »

RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE FOND – ERREUR DE PROCÉDURE
AYANT INFLUÉ SUR LA DÉCISION (NON) – GRIEF TIRÉ DE CE QUE LA
COUR A DECLARÉ IRRECEVABLE UN MOYEN QUI L'INVITE À REVENIR
SUR SA DOCTRINE

Ne constitue pas l'erreur de procédure prévue par la loi organique sur la Cour suprême le fait de déclarer irrecevable un moyen qui invite la Cour suprême à revenir sur sa doctrine à laquelle s'est conformée la juridiction de renvoi.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que Moussa MBACKÉ sollicite le rabat de l'arrêt n° 41 du 2 mai 2019 de la Cour suprême qui a rejeté son pourvoi formé contre l'arrêt n° 01 du 31 janvier 2018 de la cour d'Appel de Thiès ;

Sur la recevabilité :

Attendu que l'ASC la Jeanne d'Arc de Dakar a conclu à l'irrecevabilité de la requête pour non-respect du délai d'un mois prévu par l'article 49 de la loi organique sur la Cour suprême ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que l'arrêt attaqué a été notifié le 16 septembre 2019 et la requête en rabat introduite le 25 septembre 2019 soit dans le délai légal ;

Que, dès lors, l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

Attendu, selon l'article 52 de la loi organique susvisée, que la requête en rabat d'arrêt ne peut être accueillie que lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour suprême ;

Sur les premier et second griefs tirés de la violation de la loi et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, réunis ;

Attendu que le requérant fait grief à la Cour d'avoir commis deux erreurs de procédure :

d'une part, la violation de l'article 54 de la loi organique sur la Cour suprême en ce que la Cour a statué sur le pourvoi contre l'arrêt de renvoi, alors qu'au vu du moyen récurrent tiré de la dénaturation, elle devait saisir les chambres réunies, et, d'autre part, la violation de l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce que la Cour a déclaré son moyen irrecevable pour l'avoir invité à revenir sur sa doctrine à laquelle s'est conformé l'arrêt attaqué, et aussi violé le principe d'impartialité puisque la question de la violation de l'article 460 du COCC n'avait pas été soumise à son contrôle avant le pourvoi du 6 août 2018 ;

Mais attendu que la Cour qui a énoncé que, « ayant retenu sur le fondement des articles 460 et 465 du COCC, que le notaire ne pouvait sans un pouvoir spécial du vendeur disposer de la somme de 80 millions de francs sur le reliquat versé par l'acquéreur et retenu que « la cour d'Appel s'est conformée à l'arrêt de cassation qui l'avait saisie », n'a commis aucune erreur de procédure ;

Par ces motifs :

Statuant toutes chambres réunies ;

Rejette la requête de Moussa MBACKÉ en rabat de l'arrêt n° 41 du 2 mai 2019 de la Cour suprême ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, en son audience publique solennelle tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PREMIER PRÉSIDENT-PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ;
PRÉSIDENTS DE CHAMBRE : Jean Louis Paul TOUPANE, Abdourahmane DIOUF
et Abdoulaye NDIAYE ; CONSEILLERS : Oumar GAYE, Mamadou DÈME et Adama
NDIAYE ; AVOCAT GÉNÉRAL : Ahmeth DIOUF ; AVOCATS : Maître Mbaye
DIENG, Maître Doudou NDOYE ; ADMINISTRATEUR DES GREFFES : Maître
Maréma Diop NIANG.

ARRÊT N° 15 DU 04 MAI 2021

ROUGUY BA
c/
MARIE THÉRÈSE DIATTA

RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE FOND – ERREUR DE PROCÉDURE AYANT INFLUÉ SUR LA DÉCISION (NON) – GRIEF TIRÉ DE CE QUE LA COUR A DECLARÉ IRRECEVABLE UN MOYEN QUI L'INVITE À REVENIR SUR SA DOCTRINE

Ne constitue pas une erreur de procédure ayant influé sur la décision au sens de la loi organique sur la Cour, l'erreur matérielle commise sur la date de l'arrêt objet du pourvoi dès lors que le dispositif de l'arrêt signifié est celui de l'arrêt attaqué.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que Rouguy BA sollicite le rabat de l'ordonnance n° 46 du 30 septembre 2019 du président de la chambre civile et commerciale de la Cour qui a déclaré irrecevable, son pourvoi contre l'arrêt n° 8 du 8 février 2017 de la cour d'Appel de Kaolack ;

Attendu, selon l'article 52 de la loi organique susvisée, que la requête en rabat d'arrêt ne peut être accueillie que lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour suprême ;

Sur le grief tiré de l'erreur de procédure :

Attendu que Rouguy BA fait grief à l'ordonnance de faire courir le délai du pourvoi à compter de la date de l'exploit du 26 février 2019 qu'elle retient comme celle de la signification de l'arrêt, alors que, d'une part, ledit exploit est relatif à un arrêt n° 8 du 12 avril 2017 de la cour d'Appel de Kaolack, d'autre part, il a été servi à une personne dont l'identité n'est même pas précisée et qu'enfin, n'ayant obtenu délivrance de l'arrêt qu'à la date du 9 mai 2019, sa requête déposée au greffe le 21 mai 2019 est recevable ;

Mais attendu qu'il résulte de l'exploit de signification du 26 février 2019 que le dispositif de l'arrêt signifié est celui de l'arrêt n° 8 du 8 février 2017, objet du pourvoi ;

Que la date du 12 avril 2017 mentionnée dans l'exploit est une erreur matérielle et dès lors, l'ordonnance n'est entachée d'aucune erreur de procédure ;

Par ces motifs :

Statuant toutes chambres réunies ;

Rejette la requête de Rouguy BA en rabat de l'ordonnance n° 46 du 30 septembre 2019 du Président de la chambre civile et commerciale de la Cour suprême ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, en son audience publique solennelle tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PREMIER PRÉSIDENT-PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ;
PRÉSIDENTS DE CHAMBRE : Jean Louis Paul TOUPANE, Abdourahmane DIOUF, Abdoulaye NDIAYE ; CONSEILLERS : Souleymane KANE, Oumar GAYE, Mamadou DÈME ; AVOCAT GÉNÉRAL : Ahmeth DIOUF ; ADMINISTRATEUR DES GREFFES : Maître Maréma Diop NIANG.

ARRÊT N° 17 DU 4 MAI 2021

BOURAMA DIÉDHIOU ET 32 AUTRES
c/
LA SOCIÉTÉ SOPASEN SA

RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE FOND – ERREUR DE PROCÉDURE
AYANT INFLUÉ SUR LA DÉCISION - APPLICATIONS DIVERSES

A commis une erreur de procédure, la chambre qui a statué sur le fondement d'une lettre de notification reçue par un avocat non constitué alors que la partie adverse n'a pas reçu notification du pourvoi.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que Bourama DIÉDHIOU et 32 autres sollicitent le rabat de l'arrêt n° 50 du 07 août 2019 de la Cour suprême ;

Sur les erreurs de procédure :

Attendu, selon l'article 52 de la loi organique sur la Cour suprême, que la requête en rabat d'arrêt ne peut être accueillie que lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour suprême ;

Attendu que les requérants font grief à la Cour, d'une part, d'avoir commis une « erreur matérielle de nature procédurale », en ce qu'elle a considéré qu'ils ont été bien installés dans la procédure, alors, qu'ils n'ont jamais reçu la lettre du greffe en date du 2 juillet 2018 leur notifiant le pourvoi et, d'autre part, d'avoir violé le principe du contradictoire et les droits de la défense, en ce que l'arrêt a été rendu sans qu'ils aient été installés dans la cause ;

Attendu que la lettre du 2 juillet 2018 adressée à « Bourama DIÉDHIOU et 32 autres, demeurant tous à Dakar, ayant domicile élu en l'étude de Maître Fara GOMIS, avocat à la Cour, 90, avenue Blaise Diagne à Dakar » a été reçue le 11 juillet 2018 par Maître Moussa SARR qui n'est pas leur conseil ;

Qu'en statuant sur le fondement de cette correspondance comme portant notification du pourvoi aux défendeurs, la Cour a commis une erreur de procédure au sens des dispositions susvisées ;

Par ces motifs :

Statuant toutes chambres réunies :

Ordonne le rabat de l'arrêt n° 50 du 07 août 2019 de la Cour suprême ;

Renvoie la cause et les parties devant la chambre sociale de ladite Cour ;

Met les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, en son audience publique solennelle tenue le jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PREMIER PRÉSIDENT-PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ;
PRÉSIDENTS DE CHAMBRE : Abdourahmane DIOUF, Elhadji Malick SOW, Abdoulaye NDIAYE ;
CONSEILLERS : Souleymane KANE, Oumar GAYE, Mamadou DÈME ;
AVOCAT GÉNÉRAL : Ahmeth DIOUF ; ADMINISTRATEUR DES GREFFES :
Maître Maréma Diop NIANG.

ARRÊT N° 23 DU 27 JUILLET 2021

- ABDOURAHMANE DEMBA
c/
- MINISTÈRE PUBLIC
- YANDÉ NDAO, FATOU MANÉ, DIARIATOU DIAMÉ, KHADY SARR,
MAÏMOUNA MARONE, FATOU SARR

RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE FOND – ERREUR DE PROCÉDURE
AYANT INFLUÉ SUR LA DÉCISION (NON) – DÉFAUT DE NOTIFICATION
DE LA DÉCISION OBJET DE LA REQUÊTE EN RABAT

Le défaut ou le retard de notification de la décision objet de la requête en rabat ne constitue pas l'erreur de procédure au sens de la loi organique sur la Cour suprême.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'Abdourahmane DEMBA sollicite le rabat de l'ordonnance n° 086 du 14 octobre 2019 du président de la chambre criminelle qui l'a déclaré déchu de son pourvoi ;

Attendu, selon l'article 52 de la loi organique susvisée, que la requête en rabat d'arrêt ne peut être accueillie que lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour suprême ;

Sur la première branche du grief ;

Attendu qu'Abdourahmane DEMBA fait grief à l'ordonnance attaquée de le déclarer déchu de son pourvoi alors, selon le moyen, qu'en violation de ses droits, l'administrateur des greffes de la Cour suprême ne lui a pas signifié la décision dans le délai légal ;

Mais attendu que le défaut ou le retard de notification de la décision ne saurait constituer une erreur de procédure au sens du texte susvisé ;

Sur la deuxième branche du grief ;

Attendu qu'Abdourahmane DEMBA fait grief à l'ordonnance attaquée de le déclarer déchu de son pourvoi en faisant courir le délai de dépôt de sa requête à compter de la déclaration de pourvoi, alors qu'au sens de l'article 62 de la loi organique susvisée, ce délai ne devait courir qu'à compter de la notification de la disponibilité de la décision attaquée ;

Mais attendu que selon l'article 63 de la loi organique susvisée, le demandeur au pourvoi ne peut être relevé de la déchéance que s'il justifie que l'expédition de la décision attaquée ne lui a pas été remise en dépit de sa demande dans le délai d'un mois ;

Et attendu qu'il ne résulte pas du dossier qu'Abdourahmane DEMBA ait fait cette demande ;

D'où il suit que le grief ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

Statuant toutes chambres réunies :

Rejette la requête d'Abdourahmane DEMBA en rabat de l'ordonnance n° 086 du 14 octobre 2019 de la Cour suprême ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, en son audience publique solennelle tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PREMIER PRÉSIDENT-PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ;
PRÉSIDENTS DE CHAMBRE : Jean Louis Paul TOUPANE, El Hadji Malick SOW,
Abdoulaye NDIAYE ; CONSEILLERS : Souleymane KANE, Oumar GAYE, Moustapha
BA ; AVOCAT GÉNÉRAL : Ousmane DIAGNE ; ADMINISTRATEUR DES
GREFFES : Maître Maréma Diop NIANG.

ARRÊT N° 24 DU 27 JUILLET 2021

- LES HÉRITIERS DE FEU YAKHARA WADE
c/
- LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ DITE SENELEC SA
- LA SOCIÉTÉ KOUNOUNE POWER SA
- ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE FOND – ERREUR DE PROCÉDURE AYANT INFLUÉ SUR LA DÉCISION (NON) – LA JONCTION DE DEUX POURVOIS SUIVIE DE LA CASSATION SUR LE FONDEMENT D'UN MOYEN

N'a pas commis d'erreur de procédure la chambre qui, saisie de deux pourvois contre le même arrêt, a ordonné leur jonction et cassé ledit arrêt sur le fondement d'un moyen en précisant n'avoir pas besoin d'examiner les autres moyens.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que les héritiers de feu Yakhara WADE sollicitent le rabat de l'arrêt n° 2 du 2 janvier 2020 de la Cour suprême qui a cassé et annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêt n° 218 du 23 juillet 2018 de la cour d'Appel de Dakar ;

Attendu que selon l'article 52 de la loi organique susvisée, la requête en rabat d'arrêt est déposée par les parties elles-mêmes au greffe de la juridiction, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois suivant la notification faite par le greffier en chef ;

Que le rabat d'arrêt est ordonné lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour suprême ;

Sur la recevabilité de la requête :

Attendu que la SENELEC et la Société Kounoune Power concluent à l'irrecevabilité de la requête pour forclusion ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que les requérants ont reçu notification de l'arrêt attaqué le 28 février 2020 ;

Que la requête introduite le 5 mars 2020 est recevable ;

Sur le premier grief,

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué, de se prononcer sur l'existence du préjudice, de son étendue et de son imputabilité, alors que la Cour est incompétente ;

Mais attendu que, sous couvert d'une erreur de procédure, le grief ne tend qu'à faire rejurer le pourvoi ;

Que dès lors, il ne peut être accueilli ;

Sur les deuxième et troisième griefs réunis,

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'omettre de statuer sur le pourvoi n° 414 du 26 septembre 2018 de la société Kounoune Power SA et de s'abstenir de préciser le fondement légal, alors qu'obligation est faite à la Cour, par les articles 49 et 53 de la loi organique susvisée, de viser les textes dont il est fait application et d'indiquer la disposition de la loi méconnue ;

Mais attendu que la Cour, qui a ordonné la jonction des pourvois n° 414/RG/18 et 418/RG/18 et visé les articles 137, 138 du COCC et 29 de la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, pour casser et annuler l'arrêt n° 218 du 23 juillet 2018 de la cour d'Appel, en précisant n'avoir pas besoin d'examiner les autres moyens, n'a commis aucune erreur de procédure ;

Par ces motifs :

Statuant toutes chambres réunies :

Rejette la requête des héritiers de feu Yakhara WADE en rabat de l'arrêt n° 2 du 2 janvier 2020 de la Cour suprême ;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, en son audience publique solennelle tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PREMIER PRÉSIDENT-PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ;
PRÉSIDENTS DE CHAMBRE : Jean Louis Paul TOUPANE, Abdoulaye NDIAYE ;
CONSEILLERS : Oumar GAYE, Mamadou DÈME, Mbacké FALL, Adama NDIAYE ;
AVOCAT GÉNÉRAL : Ahmeth DIOUF ; ADMINISTRATEUR DES GREFFES :
Maître Maréma Diop NIANG.